



COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 06/04/17

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – MAURY – LE SOUCHU – PASTRE – MELIH – PALMITESSA – POITEVIN – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – MORVAN – MICHELOT/VARENNES – HOARAU – PALLET – ADOULT – MATRINGE – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE – GIRARD

Membres excusés : Madame et Messieurs VAUGELADE – OMNES – ROUGIER – LEFOUR – ROUSSEAU qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs MONET – DEL TRENTO PIRONE – GIRARD – ADOULT – PALLET

Membres absents : Messieurs GUERIN – BALESTRIERI – SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le compte administratif étant débattu lors de cette séance, la présidence est assurée par Madame Laurence MONET, 1^{ère} Adjointe du Maire, élue à l'UNANIMITE.
La séance est ouverte à 18 H 30.

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 27/02/17, est adopté à l'UNANIMITE.

1 / - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DE LA COMMUNE :

Le Maire présente les résultats du compte de gestion 2016 de la commune.
Le Conseil municipal approuve à l'UNANIMITE, le compte de gestion 2016 de la commune.

Abstention : Mmes ADOULT – LEFOUR
MM. HOARAU – PALLET – ROUGIER – ROUSSEAU – GIRARD

2 / - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DE LA COMMUNE :

Le Maire présente le compte administratif 2016 de la commune à l'Assemblée délibérante dont les résultats d'exécution et de clôture sont identiques à ceux du compte de gestion 2016.

Puis il se retire au moment du vote.

Le Conseil municipal approuve à l'**UNANIMITE** le compte administratif 2016 de la commune, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

. dépenses :	9 162 426.37 €
. recettes :	10 556 443.86 €
. résultat de l'exercice, excédent :	1 394 017.49 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, excédent :	1 066 538.91 €
. résultat de clôture, excédent :	2 460 556.40 €

Section d'investissement :

. dépenses :	1 329 515.04 €
. recettes :	1 826 619.57 €
. résultat de l'exercice, excédent :	497 104.53 €
. reprise de résultat de l'exercice N-1, déficit :	646 703.79 €
. résultat de clôture, déficit :	149 599.26 €

Abstention : Mmes ADOULT – LEFOUR

MM. HOARAU – PALLET – ROUGIER – ROUSSEAU – GIRARD

3 / - AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DE LA COMMUNE :

Selon les instructions de la comptabilité M.14, le Conseil municipal doit se prononcer, après clôture de l'exercice, sur l'affectation à donner au résultat de fonctionnement. Le résultat de la section d'investissement ne fait pas l'objet d'affectation, il est simplement reporté sur le budget de l'exercice suivant. Le déficit d'investissement du compte administratif 2016 d'un montant de 149 599.26 € est donc reporté en dépense sur le budget primitif 2017 sur la ligne budgétaire 001 «déficit d'investissement antérieur reporté».

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, d'affecter au budget primitif 2017 l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2016, d'un montant de 2 460 556.40 €, comme suit :

- 270 313.01 €, en autofinancement au compte 1068 de la section d'investissement «excédent de fonctionnement capitalisé»,
- 2 190 243.39 €, en recette de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 «excédent de fonctionnement antérieur reporté».

Abstention : Mmes ADOULT – LEFOUR

MM. HOARAU – PALLET – ROUGIER – ROUSSEAU – GIRARD

4 / - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION - EXERCICE 2017 :

La Loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 aménage la disparition programmée de la demi-part fiscale supplémentaire dite « des vieux parents » ou des « veufs ou veuves » en rétablissant en partie les avantages liés à celle-ci.

Les conséquences de cette mesure sur les budgets 2016 et suivants ainsi que sur le calcul des bases prévisionnelles des taxes locales ont été importantes.

L'aménagement, prévu à l'article 75 de la Loi, concerne les ménages dont la situation financière est restée inchangée en 2015 par rapport à 2014. Le régime de la demi-part supplémentaire permet aux séniors touchant des revenus modestes, ainsi qu'aux personnes veuves ou atteintes de certaines invalidités, de bénéficié, sous conditions de ressources, d'une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Jusqu'en 2015, le Gouvernement a maintenu le projet, instauré en 2009, d'éteindre progressivement ce régime. Mais la Loi de finances pour 2016 rétablit, en partie, les exonérations de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Ces exonérations exceptionnelles représentent un coût supplémentaire pour les collectivités auxquelles est destiné le produit des impôts locaux.

Cet aménagement a rendu difficile le calcul des bases prévisionnelles permettant aux collectivités de fixer les taux d'imposition en 2016. En effet, les montants effectifs de ces exonérations ont été connus très tardivement fin novembre. Cet état de fait explique la diminution constatée entre le montant attendu des bases de taxe d'habitation notifié sur l'Etat 1259 et celui réajusté en fin d'année, soit - 1.66 % et une baisse du produit fiscal de 25 000 €.

Pour 2017, les bases d'imposition prévisionnelles 2017 de la taxe d'habitation ne progressent que de 1.32 % et celles de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 1.60 %. Malgré la crainte d'une réévaluation négative des bases en cours d'année et de la raréfaction des ressources communales, le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'adopter sur l'exercice 2017 des taux identiques à ceux de 2016, à savoir :

- taxe d'habitation	18.16 %
- taxe sur le foncier bâti	23.44 %
- taxe sur le foncier non bâti	41.56 %

Abstention : Mmes ADOULT – LEFOUR
MM. HOARAU – PALLET – ROUGIER – ROUSSEAU – GIRARD

5 / - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE :

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit désormais qu' « une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Le Conseil municipal vote à la **MAJORITE**, le budget primitif 2017 de la commune par chapitres et opérations.

Le budget communal est équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

❖ **Section de fonctionnement** :

- dépenses : 12 127 400.00 €
- recettes : 12 127 400.00 €

❖ **Section d'investissement** :

- dépenses : 3 954 027.00 €
- recettes : 3 954 027.00 €

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

Contre : MMES et MM. ADOULT – LEFOUR – PALLET – ROUSSEAU

Exception est faite pour le chapitre 65 :

Abstention supplémentaire : MM. DEL TRENTO PIRONE – POITEVIN – HARREAU

6 / - REACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS :

Les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d'élu local dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées au Maire, adjoints titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation.

Le montant total des indemnités de fonction allouées ne peut dépasser une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (soit 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le maire et 8 fois 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour les adjoints).

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- de la revalorisation du point d'indice prévue par le décret n° 2016-670 du 25/05/2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- du nouvel indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1022 au 01/02/17 modifié par le décret 2017-85 du 26/01/2017).

La délibération n° 19-04/14 du 17/04/14 fixant les indemnités de fonctions des élus de la commune fait référence à l'ancien indice brut terminal 1015 : elle doit être modifiée en conséquence afin de prendre en compte les nouvelles évolutions de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. Il convient de viser uniquement « l'indice brut terminal de la Fonction Publique », sans précision sur sa valeur ou son montant, une nouvelle modification étant prévue le 01/01/2018 (indice 1027).

Monsieur le Maire, bien que remplissant les conditions pour percevoir une indemnité au regard de la législation en vigueur, a renoncé à son bénéfice en début du mandat.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur l'actualisation à compter du 01/02/17 des indemnités de fonctions au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation fixées à :

- Maire : 0 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Conseillers municipaux délégués : 13 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la Fonction Publique. Les crédits correspondants seront inscrits sur le budget.

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

7 / TARIFICATION DES ARTICLES PROPOSES A LA VENTE PAR LE SERVICE PATRIMOINE :

Par délibération du 07/07/11, complétée par la délibération du 27/06/13, l'Assemblée délibérante a adopté la tarification de divers articles vendus par le service « patrimoine », notamment dans le Musée de la Tour et le Musée Seigneurial : objets de reproduction historique, livres historiques et culturels.

Prochainement, il sera proposé à la vente des revues spécifiques de Paléontologie « Fossiles », contenant un dossier sur les découvertes réalisées sur la commune de Velaux.

Il appartient au Conseil municipal de fixer le prix de ces articles.

Aussi, le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** la mise à jour du catalogue reprenant la même tarification pour les articles déjà mis à la vente et fixant à 12 € le prix de ces revues « Fossiles », soit :

- reproduction d'une hache polie : 10 €,
- reproduction d'une pointe de flèche : 10 €
- pin's bicéphale : 0,50 €
- réimpression de mouchoir, musée de l'impression de Mulhouse : 10 €
- réimpression de foulard, musée de l'impression de Mulhouse : 25 €
- livre « les Mémoires de Velaux » de J.J. Dias : 25 €
- porte-clefs à l'effigie des musées de Velaux : 4 €
- revue « Fossiles » : 12 €

Cette délibération abrogera et remplacera les précédentes portant même objet.

8 / - ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES SPECTACLES DE L'ESPACE NOVA VELAUX :

La salle de spectacles « Espace NoVa Velaux » lance sa septième saison culturelle. Une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles a été instituée par arrêté du Maire n° 05/11 du 20/07/11. Il convient d'actualiser les tarifs des places individuelles et des abonnements.

Le mode de répartition des différentes catégories de spectacles avec leurs tarifs est le suivant :

- Tarif Indigo : tarif plein 25 € / tarif réduit 20 € spectacle avec rayonnement national
- Tarif Corail : tarif plein 13 € / tarif réduit 10 € spectacle avec rayonnement local / territorial

1 tarif spécial est annoncé afin de s'adapter à la diversité des propositions :

- tarif conférence et cinéma : 5 €

2 types d'abonnement sont proposés afin de fidéliser et d'élargir les publics :

- abonnement « Liberté » 5 spectacles au choix : 3 Tarifs Indigo + 2 Tarifs Corail
tarif plein 90 € / tarif réduit 70 €
(soit à tarif plein : 3 spectacles Tarif Indigo à 22 € + 2 spectacles Tarif Corail à 12 € chacun)
(soit à tarif réduit : 3 spectacles Tarif Indigo à 18 € + 2 spectacles Tarif Corail à 8 € chacun)

- abonnement « Découverte » 4 spectacles au choix : 1 Tarif Indigo + 3 Tarifs Corail
tarif plein 58 € / tarif réduit 42 €
(soit à tarif plein : 1 spectacle Tarif Indigo à 22 € + 3 spectacles Tarif Corail à 12 € chacun)
(soit à tarif réduit : 1 spectacle Tarif Indigo à 18 € + 3 spectacles Tarif Corail à 8 € chacun)

Une réduction sur l'achat de places individuelles supplémentaires est accordée dans le cadre d'un abonnement pris.

Un tarif scolaire est applicable pour tous les établissements scolaires qui souhaitent assister à une représentation : pour un spectacle de Tarif Indigo le prix est de 13 €, pour un spectacle de Tarif Corail le prix est de 6 €.

Pour cette nouvelle saison les cartes « l'Attitude 13 » seront acceptées suite à une convention signée avec le Conseil Départemental 13.

Une majoration de 1 € sera appliquée sur l'ensemble des tarifs pour les réservations effectuées par le biais du site de vente en ligne (Paybox).

Certains billets seront à tarif exonéré (gratuité) ; quelques places payantes pourront être réservées pour des invitations.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat occasionnel avec l'organisme « GROUPON », la place sera facturée 6 € à cet organisme.

Le tarif réduit est accordé exclusivement sur présentation d'un justificatif :

- aux enfants de moins de 18 ans
- aux étudiants
- aux demandeurs d'emploi
- aux bénéficiaires des minima sociaux
- aux seniors de + de 65 ans ou en possession d'une carte de l'entraide
- aux associations avec convention préalable
- aux groupes de 10 personnes : collectivités et associations

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'adopter la nouvelle tarification des spectacles de l'Espace NoVa Velaux telle que proposée ci-dessus.

Abstention : Mmes ADOULT – LEFOUR

MM. HOARAU – PALLET – ROUGIER – ROUSSEAU – GIRARD

9 / - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE SFR/ORANGE/COMMUNE DE VELAUX POUR LE DROIT D'OCCUPATION DU RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR LE BEFFROI :

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que les opérateurs ORANGE et SFR sont locataires pour leur réseau de radiotéléphonie depuis 1997 et 1998, d'un emplacement sur le Beffroi situé rue de la Tour et place Max Caire. Une délibération du 28/05/07 renouvelait leurs droits à occupation de cet immeuble à compter du 14/06/07.

Ainsi, la convention tripartite définit les conditions d'installation, de mise en service, d'exploitation et d'entretien du relais de radiotéléphonie par SFR et ORANGE.

Cette convention abroge et remplace la précédente. Certaines clauses sont modifiées concernant notamment sa durée, les modalités de sa reconduction, le délai de préavis ainsi que les clauses d'assurance. Le loyer annuel versé par chaque opérateur est augmenté et porté à 8 200 €, révisé de 2 % chaque année.

Cette convention prendra effet au premier jour du mois suivant sa date de signature par les parties pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur le renouvellement de la convention tripartite avec SFR et ORANGE et d'autoriser sa signature par le Maire.

10 / - VENTE D'UN IMMEUBLE SIS 13, RUE ANDRE-MARIE AMPERE, LA VERDIERE I - SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE ET DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE CESSION AMIABLE AVEC M. WILFRID HARANG BENIELLI :

La commune est propriétaire d'une parcelle divisée en deux parties, cadastrée section CM n° 2 sise 13, rue André-Marie AMPERE à la Verdière I. La première partie correspond au terrain accueillant les locaux de l'association AGGLOPARC et la seconde partie (objet de la délibération) comporte un bâtiment à usage d'habitation ainsi qu'un espace vert.

Historiquement, la partie du terrain abritant la maison était utilisée comme logement de gardien pour le Parc d'Activités de la Verdière. Depuis plusieurs mois maintenant, le bien est inhabité car il nécessite d'importants travaux de rénovation.

Les dépenses indispensables pour réhabiliter ce bien seraient très élevées et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose. Par conséquent, l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal. Dans ces conditions, il est opportun de procéder à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée section CM n° 2 d'une superficie de 1 029 m² qui comprend le bâtiment à usage d'habitation et l'espace vert.

Conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cet immeuble a été désaffecté et déclassé par délibération du Conseil municipal du 2 juin 2016.

En application de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, France Domaine a évalué ce terrain au prix de 185 000 euros H.T.

Les services de deux agences immobilières ont été requis pour aider la commune à trouver des acquéreurs. Au total, 6 offres ont été déposées dont une seule, celle de M. Wilfrid HARANG BENIELLI, était supérieure au prix de France Domaine.

La commune a donc accepté la proposition d'achat de M. Wilfrid HARANG BENIELLI au prix de 187 000 euros net vendeur plus les honoraires d'agence d'un montant de 10 000 euros TTC à la charge de l'acquéreur.

L'Assemblée délibérante doit maintenant autoriser la vente de ce bien à M. Wilfrid HARANG BENIELLI, qui sera précédée de la signature d'un compromis de vente avec le futur acquéreur. L'ensemble des frais relatifs à la vente sera pris en charge par ce dernier.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur cette cession selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

11 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE BD N° 74 SISE AIRE DE LA PALUN APPARTENANT A MME LILIANE ALIPHAT EPOUSE BANNINO EN INDIVISION AVEC D'AUTRES PROPRIETAIRES :

La commune de Velaux a décidé de réaménager en place publique l'Aire de la Palun qui se situe à proximité du centre ancien et qui constitue l'ancienne aire de battage du village. Cette aire est ouverte à la circulation publique et est aujourd'hui utilisée par les riverains pour le stationnement de leurs véhicules.

Ce projet vise à améliorer la circulation et le stationnement tout en protégeant et en mettant en valeur la calade.

Dans cette perspective, la commune a entrepris d'acquérir les parcelles qui composent cette aire. La collectivité a tout d'abord privilégié les acquisitions à l'amiable et fait plusieurs offres d'achat aux propriétaires. Cependant, si certains d'entre eux ont accepté de vendre, d'autres restent inconnus et/ou en indivision. Par conséquent, la commune a engagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par délibération du 4 octobre 2010.

Un arrêté de cessibilité n° 2015-37 du 01 décembre 2015 (1) a été pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et une ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation des Bouches du Rhône (2) est intervenue le 18 février 2016 concernant les parcelles cadastrées section BD n° 24, BD n° 72p, BD n° 73p, BD n° 74, BD n° 316p et BD n° 80p, dont l'acquisition est nécessaire pour réaménager l'Aire de la Palun en place publique.

La commune a adressé à chaque propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 74 une notification individuelle en date du 13 janvier 2017 concernant des offres d'indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'expropriation et selon l'avis des services de l'Etat sur l'évaluation des indemnités d'expropriation, la commune propose pour l'acquisition de la propriété indivise cadastrée section BD n° 74, une indemnité principale correspondant à la valeur totale de l'immeuble de 12 760 € H.T. et une indemnité accessoire à titre d'indemnité de emploi de 2 164 € H.T. soit une indemnité totale de dépossession de 14 934 € H.T. pour cette parcelle d'une superficie totale de 638 m².

Madame Liliane ALIPHAT épouse BANNINO est propriétaire d'un quart de cette parcelle soit 160 m². Par conséquent, l'indemnité pour Madame Liliane ALIPHAT épouse BANNINO s'élève à 3 731 € H.T. Elle a donné son accord par lettre du 16 janvier 2017.

L'ensemble des frais relatifs à cet achat foncier sera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

(1) Acte administratif, pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation, par lequel le préfet détermine la liste des parcelles à exproprier.

(2) Décision prise par le juge de l'expropriation qui décide de transférer la propriété au profit d'une collectivité territoriale en vue de l'affecter à un usage public.

12 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE BD N° 74 SISE AIRE DE LA PALUN APPARTENANT A MME PAULE LIAUMON EPOUSE CHAUVIN EN INDIVISION AVEC D'AUTRES PROPRIETAIRES :

La commune de Velaux a décidé de réaménager en place publique l'Aire de la Palun qui se situe à proximité du centre ancien et qui constitue l'ancienne aire de battage du village. Cette aire est ouverte à la circulation publique et est aujourd'hui utilisée par les riverains pour le stationnement de leurs véhicules.

Ce projet vise à améliorer la circulation et le stationnement tout en protégeant et en mettant en valeur la calade.

Dans cette perspective, la commune a entrepris d'acquérir les parcelles qui composent cette aire. La collectivité a tout d'abord privilégié les acquisitions à l'amiable et fait plusieurs offres d'achat aux propriétaires. Cependant, si certains d'entre eux ont accepté de vendre, d'autres restent inconnus et/ou en indivision. Par conséquent, la commune a engagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par délibération du 4 octobre 2010.

Un arrêté de cessibilité n° 2015-37 du 01 décembre 2015 *(1)* a été pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et une ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation des Bouches du Rhône *(2)* est intervenue le 18 février 2016 concernant les parcelles cadastrées section BD n° 24, BD n° 72p, BD n° 73p, BD n° 74, BD n° 316p et BD n° 80p, dont l'acquisition est nécessaire pour réaménager l'Aire de la Palun en place publique.

La commune a adressé à chaque propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 74 une notification individuelle en date du 13 janvier 2017 concernant des offres d'indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'expropriation et selon l'avis des services de l'Etat sur l'évaluation des indemnités d'expropriation, la commune propose pour l'acquisition de la propriété indivise cadastrée section BD n° 74, une indemnité principale correspondant à la valeur totale de l'immeuble de 12 760 € H.T. et une indemnité accessoire à titre d'indemnité de remploi de 2 164 € H.T. soit une indemnité totale de dépossession de 14 934 € H.T. pour cette parcelle d'une superficie totale de 638 m².

Madame Paule LIAUMON épouse CHAUVIN est propriétaire d'un quart de cette parcelle soit 160 m². Par conséquent, l'indemnité pour Madame Paule LIAUMON épouse CHAUVIN s'élève à 3 731 € H.T. Elle a donné son accord par lettre du 06 février 2017.

L'ensemble des frais relatifs à cet achat foncier sera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

(1) Acte administratif, pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation, par lequel le préfet détermine la liste des parcelles à exproprier.

(2) Décision prise par le juge de l'expropriation qui décide de transférer la propriété au profit d'une collectivité territoriale en vue de l'affecter à un usage public.

13 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE BD N° 74 SISE AIRE DE LA PALUN APPARTENANT A L'HOIRIE MICHEL EN INDIVISION AVEC D'AUTRES PROPRIETAIRES :

La commune de Velaux a décidé de réaménager en place publique l'Aire de la Palun qui se situe à proximité du centre ancien et qui constitue l'ancienne aire de battage du village. Cette aire est ouverte à la circulation publique et est aujourd'hui utilisée par les riverains pour le stationnement de leurs véhicules.

Ce projet vise à améliorer la circulation et le stationnement tout en protégeant et en mettant en valeur la calade.

Dans cette perspective, la commune a entrepris d'acquérir les parcelles qui composent cette aire. La collectivité a tout d'abord privilégié les acquisitions à l'amiable et fait plusieurs offres d'achat aux propriétaires. Cependant, si certains d'entre eux ont accepté de vendre, d'autres restent inconnus et/ou en indivision. Par conséquent, la commune a engagé une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par délibération du 4 octobre 2010.

Un arrêté de cessibilité n° 2015-37 du 01 décembre 2015 ⁽¹⁾ a été pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et une ordonnance d'expropriation du juge de l'expropriation des Bouches du Rhône ⁽²⁾ est intervenue le 18 février 2016 concernant les parcelles cadastrées section BD n° 24, BD n° 72p, BD n° 73p, BD n° 74, BD n° 316p et BD n° 80p, dont l'acquisition est nécessaire pour réaménager l'Aire de la Palun en place publique.

La commune a adressé à chaque propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 74 une notification individuelle en date du 13 janvier 2017 concernant des offres d'indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'expropriation et selon l'avis des services de l'Etat sur l'évaluation des indemnités d'expropriation, la commune propose pour l'acquisition de la propriété indivise cadastrée section BD n° 74, une indemnité principale correspondant à la valeur totale de l'immeuble de 12 760 € H.T. et une indemnité accessoire à titre d'indemnité de emploi de 2 164 € H.T. soit une indemnité totale de dépossession de 14 934 € H.T. pour cette parcelle d'une superficie totale de 638 m².

L'Hoirie MICHEL est propriétaire d'un quart de cette parcelle soit 159 m². Par conséquent, l'indemnité pour l'Hoirie MICHEL s'élève à 3 731 € H.T. à répartir entre chaque indivisaire composant l'Hoirie : Messieurs Jean Louis MICHEL, Christian MICHEL et Madame Ghislaine DIMOS.

Messieurs Jean Louis MICHEL, Christian MICHEL et Madame Ghislaine DIMOS ont donné leur accord respectivement par lettres du 16 janvier 2017, 23 janvier 2017 et 15 février 2017.

L'ensemble des frais relatifs à cet achat foncier sera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur cette acquisition foncière selon les conditions précisées ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

(1) Acte administratif, pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation, par lequel le préfet détermine la liste des parcelles à exproprier.

(2) Décision prise par le juge de l'expropriation qui décide de transférer la propriété au profit d'une collectivité territoriale en vue de l'affecter à un usage public.

14 / - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES SUR LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'ANNEE 2016 :

La commune de Velaux a pour obligation, conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, de dresser le bilan des acquisitions et cessions qu'elle a réalisées

sur son territoire, afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations foncières opérées sur l'année 2016.

Le bilan annuel est retracé sous la forme d'un tableau précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Collectivité ainsi que le montant de l'opération et l'identité de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, prend acte et décide d'annexer ce bilan au compte administratif 2016 de la commune.

15 / - ETAT DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'EPF PACA POUR LES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2016 :

Le conseil municipal a l'obligation de délibérer chaque année sur le bilan de sa politique foncière retraçant les actions entreprises directement par la collectivité ou **par l'intermédiaire de ses partenaires**. Ce récapitulatif énonçant les mutations immobilières réalisées sur la commune est annexé au compte administratif de l'année écoulée.

En effet, l'article L. 2241-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales indique que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur son territoire par une commune de plus de 2 000 habitants, ou par une personne publique ou **privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune**, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune* ».

Il est rappelé que la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat depuis 2009 afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières dans des zones à enjeux.

Ce travail est rendu possible grâce à la signature de plusieurs conventions prévoyant la répartition des missions entre les différents partenaires :

- la commune,
- l'EPF PACA,
- l'AGGLOPOLE PROVENCE (nouvellement Conseil de Territoire n° 3 de la Métropole Aix-Marseille Provence) compétente en matière d'équilibre social et d'habitat.

Dans ce contexte, l'EPF PACA a fait parvenir un récapitulatif du stock foncier détenu au 31 décembre 2016.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, prend acte et décide d'annexer ce bilan au compte administratif 2016 de la commune.

16 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Service Police Municipale :

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE POLICE DES B D R :

LIBELLE	OBJET	CRITERES	COUT HT	DATE
Fond interministériel de la prévention de la délinquance pour le développement du système de vidéoprotection (FIPD)	Installation de 5 nouvelles caméras	80 % maxi du montant H T des dépenses éligibles Soit 53 085 €	66 356 €	07/02/17

Service Etat civil :

- **CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS**

Numéro		Concession			
Concession Décision	Plan	Date	Type	Durée	Prix
927	E 15	26/12/2016	Pleine terre (2 places)	30 ans	800.00
928	E 859	03/01/2017	Caveau 6 places	50 ans	3 500.00
930	E 384	11/01/2017	Caveau 3 places	50 ans	3 000.00
933	52	19/01/2017	Case columbarium	15 ans	300.00
934	E 375	01/02/2017	Caveau 3 places	50 ans	3 000.00

- **CIMETIERE SAINT MARTIN LE HAUT**

Numéro		Concession			
Concession Décision	Plan	Date	Type	Durée	Prix
926	C06	08/12/2016	Pleine terre (régularisation TC)	15 ans	200.00
929	C05	09/01/2017	Pleine terre (régularisation TC)	30 ans	400.00
931	C20	13/01/2017	Pleine terre (régularisation TC)	15 ans	200.00
932	C01	18/01/2017	Pleine terre (régularisation TC)	15 ans	200.00

La séance est levée à 19 h 20

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :